Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-221

autorisant un survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 05 juin 2018 par Monsieur et Madame GARNIER Philippe,

Considérant que la demande porte sur l'acheminement par hélicoptère de provisions et de matériaux nécessaires à la réalisation de travaux intérieurs, non soumis à autorisation préalable du directeur de l'établissement public du parc national,

Considérant que les héliportages sollicités seront mutualisés dans le cadre de l'opération coordonnées par la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, relative aux héliportages d'ouverture de la saison pastorale 2018,

Décide :

Article 1er :

La société S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur ROSSET Christophe, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des survols à moins de 1000 m du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ce survol a pour objet l'acheminement de provisions et de matériaux nécessaires à la réalisation de travaux à l'intérieur de la propriété bâtie de Monsieur et Madame GARNIER Philippe, située aux Laves, hameau de Barels – commune de Guillaumes.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : mardi 03 juillet 2018.

En cas d'intempéries ou d'avarie technique, le report des survols est autorisé sous réserve d'en informer formellement le ou les chefs de service territorial concernés, 24h à l'avance par courriel.

Contact :
service territorial Haut-Var Cians : 04.93.05.59.43
chef de S.T - LIBORIO Albin (albin.liborio@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T – LOIREAU Jean-Noël (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- nombre de rotations autorisées : **2 rotations**
- **L'appareil devra respecter les itinéraires autorisés en cœur tels que figurés aux plans annexés à la présente.**
- **Tel que figurées aux plans annexés à la présente, le survol des « zones sensibles » hors itinéraire autorisé est interdit dans la zone cœur du parc national.**

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: SARRET Gilles
type d'appareil	: Ecureuil AS350B3 de couleur noir
n° de l'appareil	: F-GSDG
nom de la compagnie	: SAF Hélicoptère

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 19 juin 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018_221

DZ BOUCHANIERES <> LES LAVES DE BAREL S (Garnier Philippe)

